



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE LA FLANDRE de respecter les dispositions des articles
26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 7.7.4 de l'arrêté
préfectoral du 3 août 2010 pour son établissement situé à HOLQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2010 accordant à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales d'une capacité de 20 090 m³ à HOLQUE ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] III. Surveillance et conditions de stockage.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. »

Vu l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé qui dispose : « Détection d'incident

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. A minima, les installations fixes (hors installations situées totalement en extérieur) sont équipées des dispositifs suivants :

[...]

- des capteurs de départ de bandes et sangles sont installés en pied d'élévateurs et a minima à une extrémité des transporteurs à bande ; [...]

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne :

- l'arrêt immédiat de l'installation et des équipements situés en amont et l'arrêt en cascade en aval ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle avec report en salle de commande.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. [...]

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 août 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- pour le silo 1, au moins 2 sondes thermiques sur les 16 installées sont hors service ou donnent des résultats aberrants ;
- pour le silo 2, 12 des 14 sondes sont décrochées. Parmi les 2 sondes correctement posées, l'une d'entre elles est hors service. Il s'agit de la sonde S129 qui affiche une température de 96 °C. La défaillance de cette sonde avait déjà été constatée lors de la précédente inspection du 20 juillet 2015 ;
- les silos 1 et 2 sont remplis de céréales (blé et orge) ;
- aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pour pallier les défauts de silothermométrie, déjà constatés lors de l'inspection du 20 juillet 2015. De plus, l'exploitant a décidé de remplir les cellules à leur maximum alors même que les réparations des sondes n'ont toujours pas été réalisées ou même été programmées ;
- Les détecteurs de départ de bandes placés en fin de course des transporteurs à bandes du silo 1 sont hors service (pas d'alimentation) alors que ces transporteurs à bande du silo 1 étaient en cours de fonctionnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE à HOLQUE de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE, dont le siège social est situé 58 rue Carnot – B.P. 119 – 59380 BERGUES, est mise en demeure, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement sis 8 rue de l'Aa – CD 213 – 59143 HOLQUE :

- les dispositions reprises ci-dessous de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « [...] III. Surveillance et conditions de stockage.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. »

et,

- les dispositions reprises ci-dessous de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé :

article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé : « Détection d'incident

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. A minima, les installations fixes (hors installations situées totalement en extérieur) sont équipées des dispositifs suivants :

[...]

- des capteurs de déport de bandes et sangles sont installés en pied d'élévateurs et a minima à une extrémité des transporteurs à bande ; [...]

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne :

- *l'arrêt immédiat de l'installation et des équipements situés en amont et l'arrêt en cascade en aval ;*
- *le déclenchement d'une alarme visuelle avec report en salle de commande.*

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. [...]

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOLQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOLQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

